



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2002
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 16 avril 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à sa lettre datée du 7 mars 2002, a l'honneur de présenter ci-joint le rapport national de la République de Moldova sur la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2002,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Moldova auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Moldova sur la mise en oeuvre
de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité**

En vue d'assurer la stricte application des dispositions de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, la République de Moldova a pris une série de mesures concrètes visant à faciliter la coopération entre divers organes exécutifs nationaux chargés des questions faisant l'objet de la résolution susmentionnée.

Immédiatement après l'adoption de la résolution, le Ministère des affaires étrangères a informé le Gouvernement et d'autres autorités compétentes des dispositions énoncées dans la résolution 1390 (2002) afin qu'ils puissent faire le nécessaire pour en assurer l'application. En conséquence, le Gouvernement a décidé de donner pour instructions au Service de l'information et de la sécurité, aux Ministères de l'intérieur, de la justice et des finances, au Département chargé des troupes stationnées aux frontières, au Département des douanes et à la Banque nationale de prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002). En outre, conformément à la décision du Gouvernement, tous les intéressés étaient tenus de présenter, au plus tard 30 jours après la date de publication, des rapports sur les mesures prises.

Conformément à la décision du Gouvernement, les mesures suivantes ont été prises :

- Les organes exécutifs autorisés ont été informés de la nécessité de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers d'Oussama ben Laden et des personnes et entreprises ayant des liens avec lui ou avec l'organisation Al-Qaida ainsi qu'avec les Taliban. Dans cette perspective, un contrôle permanent a été assuré afin d'empêcher tout transfert de fonds destinés à financer les personnes ou entités susmentionnées. De même, tous les mouvements de fonds enregistrés par le Trésor ont été minutieusement vérifiés au moment de la transaction;
- Il a été demandé aux autorités nationales chargées du contrôle des frontières d'empêcher l'entrée sur le territoire moldove ou le transit par ce territoire de personnes soupçonnées de participer aux activités d'organisations terroristes;
- Les organes exécutifs autorisés chargés du commerce international des armes et des munitions ont reçu pour instructions d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel connexe aux personnes ou entités susmentionnées.

Il convient de faire observer qu'il n'a pas été découvert en République de Moldova de fonds, d'autres avoirs financiers ni de ressources économiques appartenant à Oussama ben Laden, à l'organisation Al-Qaida ou aux Taliban. Par ailleurs, aucun des groupes ou personnes susmentionnés n'a été enregistré comme ayant pénétré sur le territoire moldove ou transité par ce territoire et aucune vente, fourniture ou transfert d'armes et de munitions à ces groupes ou personnes n'a été signalé.

Des informations plus détaillées sur les mesures prises par les autorités moldaves pour lutter contre le terrorisme figurent dans le rapport national présenté en application de la résolution 1373 (2001).
